

# En Suisse, les lois sur les langues déclenchent les passions

SIMONE FORSTER  
COLLABORATRICE SCIENTIFIQUE À L'IRDP

*La Suisse est officiellement un pays plurilingue depuis 1848. Pourtant, la question des langues demeure très sensible, surtout celle du choix de la première langue enseignée dans les écoles primaires.*

Sous l'ancien régime, la langue de la Diète est l'allemand. Seuls les cantons alémaniques et le canton de Fribourg, bilingue, sont alors membres de la Confédération. L'intervention de Napoléon va changer les choses. La Suisse de la République helvétique (1798-1803) devient un Etat plurilingue avec la reconnaissance formelle de l'égalité des langues. Frédéric César de Laharpe écrit alors que *la nécessité bien reconnue d'apprendre l'allemand, le français et l'italien augmenterait les*

*communications et les relations (...) procurerait à la nation des sources d'instruction multipliées en ouvrant tous les trésors particuliers à ces trois idiomes et dissiperait les préjugés barbares* (Büchi, 2000). Le Ministre de l'éducation Albert Stapfer élabore une politique d'apprentissage des langues par immersion dès l'école primaire. Malheureusement, elle n'est pas appliquée faute d'argent et, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la République helvétique sombre dans un indescriptible chaos.

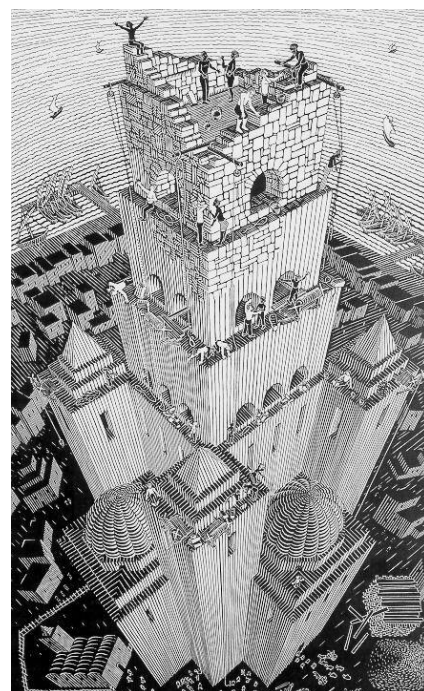
1848 :  
une  
constitution  
d'avant-garde

Napoléon déchu, la langue officielle de la Diète est à nouveau l'allemand. Les représentants des cantons latins peuvent toutefois s'exprimer dans leur langue. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la Suisse romande a en effet un poids important. Genève avec ses 30 000 habitants est deux fois plus peuplée que Bâle, trois fois plus que Zurich et Berne. Les tumultes de la guerre du Sonderbund passés, la nouvelle Constitution fédérale de 1848 attribue le statut de

langue nationale à l'allemand, au français et à l'italien (article 109). La Suisse est alors à l'avant-garde car elle est un des rares pays d'Europe à se doter d'une Constitution. Partout ailleurs les révolutions de 1848 ont échoué. Face au mouvement des nationalismes qui décrète « un Etat, une langue », la Suisse affiche son originalité : un Etat plurilingue avec égalité de statut pour les trois langues.

1938 :  
avènement du  
romanche

L'article 109, repris par la Constitution de 1874, devient l'article 116. Dès la fin de la première guerre mondiale, la nouvelle Ligue romanche (*Lia Rumantscha*) se lance dans des campagnes pour la protection et la reconnaissance du romanche. En 1935, le gouvernement grison intervient auprès du Conseil fédéral afin que le romanche soit une langue nationale. Ce dernier donne son accord en 1937. Dans son message aux Chambres fédérales, le Conseil fédéral relève que sa mission n'est pas seulement de promouvoir la bonne santé de l'économie helvétique mais aussi d'en défendre la richesse. En 1937, les Chambres acceptent cette proposition. Le 20 février 1938, le peuple suisse, par 92 % de oui, élève le romanche au statut de quatrième langue nationale.



La tour de Babel, C. Escher 1928

## La nouvelle Constitution de 1999

L'article 116 de la Constitution de 1874, revu et corrigé, est adopté en votation populaire le 10 mars 1996. Une nouvelle clause demande à la Confédération et aux cantons de prendre des mesures afin de favoriser une meilleure compréhension entre les communautés linguistiques. Ainsi remanié, il devient l'article 70 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999, lequel fixe les principes de la politique des langues. L'article 18 de la Constitution énonce le droit – jusqu'alors non écrit – à la liberté de la langue. L'article 70 comporte des nouveautés. Le romanche devient une

langue officielle partielle, cantonnée aux relations que la Confédération entretient avec les personnes parlant cette langue (al.1). Les cantons déterminent leurs langues officielles, respectent leur répartition territoriale et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones (al. 2). La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières (al. 4). La Confédération soutient les mesures que prennent les cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde du romanche et de l'italien (al. 5).

## La nouvelle loi sur les langues : de nouvelles impulsions

La nouvelle constitution votée, il faut mettre en œuvre le mandat linguistique de son article 70. En février 2000, un groupe de travail se met à l'ouvrage et termine l'avant-projet de la loi sur les langues le 29 mars 2001. La nouvelle loi est ambitieuse mais ne traite pas de la question du choix de la première langue étrangère enseignée à l'école. Son propos est de favoriser la promotion des langues nationales en offrant un éventail de subventions : formation des professeurs, enseignement immersif, échanges d'élèves et d'enseignants, aide à la production de moyens d'enseignement. La loi offre aussi, aux enfants suisses qui font leurs classes dans une autre langue que la leur, la possibilité de suivre des cours de langue et de culture. Ainsi, un petit Zurichois habitant Genève pourra exercer son allemand. De même l'article 17 lettre c prévoit un soutien, dans leur propre langue, aux enfants de langue étrangère. La loi prévoit enfin la création

d'une *institution scientifique encourageant le plurilinguisme* gérée par la Confédération et les cantons (art. 21).

La procédure de consultation qui s'achève le 31 janvier 2002 s'avère plutôt positive : 12 cantons acceptent la nouvelle loi sans réserve (FR, GE, JU, TI, BE, VS, GR, BS, BL, ZH, LU, AG) ainsi que trois partis : le parti socialiste (PS), les Verts, le Parti évangélique (PEV). Trois l'acceptent avec réserve : le parti démocrate-chrétien (PDC), le parti radical (PRD) et les Démocrates suisses (DS). Deux la refusent : l'Union démocratique du centre (UDC) et le parti libéral (PLS). Une question sensible divise les esprits : la Confédération peut-elle légiférer quant à l'enseignement de la seconde langue ? Les cantons de Berne, de Fribourg, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura sont favorables à cette idée. De même que le parti socialiste et celui des Verts.

## La loi engloutie ressurgit et les Chambres sont divisées

En décembre 2003, le Conseil fédéral change de composition. Le 28 avril 2004, il renonce à présenter la loi au Parlement. Motif : le coût de son application s'avère prohibitif. Le 12 novembre 2004, la commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC) approuve à l'unanimité une initiative parlementaire de Christian Levrat (PS/FR) exigeant que la loi soit soumise au Parlement. Une semaine plus tard, le 19 novembre 2004, un groupe de pression favorable à la loi se constitue : la communauté de travail « Parlez-vous suisse ? », laquelle réunit 15 instances.

Le 21 juin 2007, le Conseil national décide que les élèves helvétiques commenceront par apprendre une langue nationale avant l'anglais. Il accepte cette disposition par 112 voix contre 56, grâce au soutien de la gauche et de l'UDC. « Un signal clair doit être envoyé aux cantons, car c'est une erreur de croire que l'ordre des langues enseignées ne joue pas de rôle », souligne

Christian Levrat. Radicaux et démocrates chrétiens auraient préféré inscrire dans la Loi que les jeunes, au terme de leur scolarité obligatoire, doivent avoir des compétences dans deux langues étrangères dont une nationale. Les cantons resteraient ainsi libres de choisir quel idiome doit être enseigné en premier, comme le prévoit le concordat HarmoS approuvé la semaine précédente (14 juin 2007) par la CDIP. Cette dernière, dans son communiqué de presse du 21 juin 2007, souligne que l'organisation de l'enseignement relève des cantons et que l'article 62 de la Constitution, adopté le 21 mai 2006, n'octroie aucune compétence de décision au Parlement quant à l'ordre d'enseignement des langues. Elle relève que le consensus des années 1970 a volé en éclat avec l'irruption de l'anglais et qu'il est impossible de parvenir aujourd'hui à une politique nationale d'enseignement des langues. « Des années de discussions ont montré qu'il n'y avait pas de consensus entre les régions du pays en ce

qui concerne l'introduction des langues étrangères dans l'enseignement. »

Le 15 septembre 2007, le Conseil des Etats décide, par 26 voix contre 8, de laisser aux cantons la liberté d'enseigner les langues étrangères dans l'ordre qu'ils souhaitent, quitte à ce que l'anglais soit privilégié face aux langues nationales. La majorité des sénateurs juge que le Conseil national a adopté une position contraire à la Constitution, au fédéralisme et au concordat HarroS sur l'harmonisation scolaire adopté par tous les cantons, il refuse d'avaliser

cette décision. Si le choix du National avait été confirmé, la loi sur les langues n'aurait pas échappé au référendum et au refus populaire. La paix fédérale n'y gagnerait pas, a averti Christiane Langenberger (PRD/VD).

Les deux Chambres du Parlement s'opposent donc sur le point de savoir quel idiome doit être enseigné comme première langue étrangère. Il s'agit d'une divergence de taille qui survient dans l'élaboration de la loi sur les langues actuellement en cours au Parlement.

#### Sources

- Barblan, P., Ghisla, G. & Zraggen, B. (éds). (2004). Parlez-vous suisse? *Babylonia, no spécial*, 56 p.  
 Büchi, Ch. (2001). *Mariage de raison : romands et alémaniques : une histoire suisse*. Carouge : Zoé.  
 Département fédéral de l'Intérieur. (2002). *LLC : rapport sur les résultats de la procédure de consultation*. Berne : Office fédéral de la culture.  
 Forster, S. (2002). La nouvelle loi sur les langues : vers une loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques. *Politiques de l'éducation et innovations : bulletin CIIP*, 10, 7.  
 Widmer, J. (2004). *Langues nationales et identités collectives : l'exemple de la Suisse*. Paris : L'Harmattan.



La tour de Babel, L. Roperti, 1987

#### LES LANGUES DANS LA CONSTITUTION

En 1996, le peuple approuve l'introduction d'un article sur les langues dans la Constitution fédérale. Trois ans plus tard, avec la révision de la Constitution, un pas supplémentaire est franchi. Aujourd'hui la question linguistique est traitée dans plusieurs articles constitutionnels : article 4 (langues nationales), article 18 (liberté de la langue) et article 70. Ce dernier indique quelles sont les langues officielles de la Confédération : l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche. Selon cet article, la Confédération et les cantons sont invités à promouvoir les échanges entre les communautés linguistiques. Les cantons sont aussi appelés à respecter les minorités linguistiques autochtones. Quant à la Confédération, elle a le devoir de soutenir les cantons plurilingues dans l'accomplissement de leurs devoirs particuliers. Enfin, l'article 70 prévoit que la Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'accomplissement de leurs tâches particulières.